

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
19 rue de Ciron
Bâtiment A
81013 Albi Cedex
uid-81-12.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Albi, le 12/02/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2025

Contexte et constats

Publié sur 

PAPREC SUD-OUEST
2 RUE AUGUSTIN FRESNEL
81100 Castres

Références : 81-Déchets-2025-16
Code AIOT : 0006806045

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2025 dans l'établissement PAPREC SUD-OUEST implanté 2 RUE AUGUSTIN FRESNEL ZI MELOU 81100 Castres.

Plan pluri-annuel de contrôle 2025.

Le deux inspections précédentes :

- le 31 mars 2022 dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle 2022
- le 22 février 2023 dans le cadre d'une action régionale (Tri²)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC SUD-OUEST
- 2 RUE AUGUSTIN FRESNEL ZI MELOU 81100 Castres
- Code AIOT : 0006806045 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'installation est autorisée sous sa raison sociale actuelle par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2022.

L'exploitation existe depuis octobre 1985 et était à l'origine exploitée par M. Jean David. Les activités concernaient alors l'exploitation d'un dépôt de ferrailles et de papiers et cartons. Elle était équipée d'une presse à ferrailles, d'une autre à papiers, et d'une déchiqueteuse à cartons.

En avril 2003, l'exploitation passe sous le giron de la SA COVED Midi Atlantique qui en reprend les activités. Un arrêté complémentaire d'autorisation est notifié le 23 décembre 2014 à la COVED, laquelle est autorisée à exercer des activités relevant de plusieurs rubriques à autorisation, à déclaration, ou non classée.

En mars 2022, un arrêté préfectoral acte le changement de raison sociale de l'exploitation, autorisée désormais sous le nom de SA PAPREC Sud-ouest.

Contexte de l'inspection : Risques chroniques

Thèmes de l'inspection : Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Outre la demande faite auprès de l'exploitant de fournir un porter à connaissance relatif à l'éventuelle extension de la zone de chalandise, l'exploitant informe l'inspecteur de la révision de la future mise à jour de ses rubriques d'activités avec modifications de certains seuils.

Le porter à connaissance que l'exploitant dit vouloir transmettre à la préfecture au cours du premier semestre 2025 comportera l'ensemble des modifications à apporter à l'installation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Analyses des eaux de rejet	Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 60 & 64	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
8	Origine des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 101	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	4 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des seuils	Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 4	
2	Dispositif d'isolement	Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 50	
3	Entretien des équipements	Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 54	
5	Moyens de prévention incendie	Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 89	
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 91	
7	Dispositifs de rétention	Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 94	
9	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 106	

10	Déchets amiantés	Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 109 et 110	
11	Entreposage des DEE	Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 116	
12	Ventilation du local "amiante"	Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 117	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux non-conformités ont été relevées et font l'objet d'une lettre de suite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des seuils

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 4
Thème(s) : Risques chroniques - Situation administrative
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : • 2714-1 (A) : Papiers-cartons : 1700 m³ ; plastiques : 330 m³ ; bois : 60 m³ • 2711-2 DEEE en local dédié (DC) : 120 m³ • 2713-2 Métaux (D) : 150 m² - 2716-2 (DC) : DND : 500 m³ ; refus de tri : 80 m³ ; déchets verts en bennes : 60 m³ • 2710-1 (NC) : Déchets amiantés < 1 tonne
Constats : Constats : L'état des stocks a été demandé et consulté. Les quantités de déchets présentes sur site, suivant l'état des stocks ou estimées, sont les suivantes : <u>Rubrique 2714-1, selon l'état des stocks :</u> • plastiques en balles : 308 m³ • papiers et cartons en balles : 1003 m³ Soit un volume total de 1311 m³. au 22 janvier 2025. <u>Rubrique 2716-2 (estimées) :</u> • DIB : 40 m³ • Eco-mobilier : 60 à 80 m³ dont 20 m³ de matelas en alvéole dédiée, et environ 30 m³ à trier • Bois : 30 à 40 m³ en alvéole <u>Rubrique 2713-2 :</u> la benne de ferrailles est vide. <u>Rubrique 2711-2 :</u> quantité insignifiante (< 1 m³). <u>Rubrique 2710-1 :</u> voir constat n°10. On relève également quelques m³ de déchets divers stockés en caisses de 600 à 1000 litres et relevant de plusieurs rubriques : plastiques préformés, extincteurs, bidons plastiques... Les plastiques, papiers, cartons et déchets divers en vrac et en cours de tri n'ont pas été estimés. La quantité de déchets présente sur site est estimée conforme.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Dispositif d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 50
Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. [...]
Constats : La vanne d'isolement du réseau est automatique. Elle est positionnée au fond du bâtiment de tri, derrière la chaîne de broyage et de conditionnement des balles.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Entretien des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 54
Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d’être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence (débourbeur/séparateur d’hydrocarbures). Le dispositif de traitement est conforme aux normes en vigueur ; il est prévu pour garantir un rejet maximal en concentration en hydrocarbures de 5 mg/l. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le débourbeur-déshuileur a été vidangé et nettoyé en juin et décembre 2024 par la SARP Sud-ouest d'Albi. Les BDS ont été consultés : • Code déchet : 14 05 08* • 2 fois 5 tonnes de produits de vidange • Code traitement : D13 Les BDS sont complètement renseignés.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Analyses des eaux de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 60 & 64
Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : <u>Article 60</u> [...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : • Température : 30 °C • pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) [...] <u>Article 64</u> Les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré (rejet référencé vers le milieu récepteur : N° 2), les valeurs limites en concentration suivantes : • Matières en suspension totales : 100 mg/L si flux <15 kg/j • DBO5 : 100 mg/L si flux < 30 kg/j • DCO : 300 mg/L si flux < 100 kg/j • Hydrocarbures totaux : 5 mg/L • PCB(NF EN ISO 6468) mesure de la somme des concentrations des congénères 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194 : 0,05 mg/l • Somme des métaux (Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag et Pb) : 15 mg/l
Constats : Les dernières analyses ont été réalisées le 18 juillet 2023, les résultats sont les suivants : • Matières en suspension totales (MES) : 330 mg/L • DBO5 : 28 mg/L si flux < 30 kg/j • DCO : 120 mg/L • Hydrocarbures totaux : 4,4 mg/L • PCB (NF EN ISO 6468) : inférieur au seuil • Somme des métaux (Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag et Pb) : 9 mg/l Suite à plusieurs dépassements des MES, l'exploitant a fait nettoyer son réseau et en a réhabilité une partie en 2024, d'où l'absence d'analyse pour cette année. Il a en outre décidé de nettoyer deux fois par an le débourbeur. Pour 2025, les prélèvements ont été réalisés mi janvier 2025, les analyses sont en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet le résultat des analyses des rejets aqueux dès réception des résultats. Il les analyse, les commente et propose des pistes d'amélioration en cas de valeur hors exigences.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 Mois

N° 5 : Moyens de prévention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 89
Thème(s) : Risques chroniques - Sécurité incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] • d'un ou plusieurs poteaux d'incendie d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et permettant de fournir un débit minimal cumulé de 90 m³/heure pendant une durée d'au moins deux heures [...]; • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles; • de 12 déclencheurs manuels d'alerte incendie répartis sur le site; • de dispositifs de détection automatique d'incendie dans le bâtiment et les locaux à risque d'incendie, avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant [qui] doit justifier au préfet, sous un délai d'un an, de la mise en place effective des dispositifs; • de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles [...] Les emplacements des bouches d'incendie, des prises de raccordement, des RIA et des extincteurs sont signalés sur le site au moyen de pictogrammes; leur positionnement figure sur un plan affiché sur le site. L'établissement dispose de personnels formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
Constats : Trois poteaux incendie sont situés à proximité du site dont deux à moins de 100 mètres et un à moins de 200 m. Leurs débits sont les suivants : • PI n°56 : 40 m³/h • PI n°57 : 132 m³/h • PI n°58 : 98 m³/h L'exploitant dispose d'une citerne souple de 45 m³ et de tout le matériel d'intervention rapide (pompe, tuyaux...). Il dispose également d'une colonne sèche à l'arrière du site afin de pomper l'eau de l'Agout si besoin. A l'intérieur du site plusieurs extincteurs sont répartis ainsi que, par zone, des réserves de sable avec pelle. Les entrepôts sont équipés de détecteurs d'incendie, de caméras thermiques (2) et de 6 RIA. Tous les équipements de sécurité sont signalés et leurs positionnements font l'objet d'un plan affiché sur le site. Les personnels sont formés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait confirmer les débits réels des poteaux d'incendie par le concessionnaire de réseau et les transmet à l'Inspection sous 3 mois.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 91
Thème(s) : Risques chroniques - Sécurité incendie
Prescription contrôlée : [...] Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail [...]
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées par le B.E. SOCOTEC le 19 mars 2024. Le rapport de vérification fait état de 7 observations et d'aucune non-conformité. Sur le document Q18 il est indiqué qu'il n'y a pas de risque d'incendie ni d'explosion du fait de l'installation électrique.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 94
Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : [...] V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel ; [...]
Constats : Selon la note de calcul du géomètre présentée par l'exploitant, le volume de rétention du site est de 1244 m ³ , comprenant la capacité du réseau et celle des plateformes du site avec les bordures surélevées.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 8 : Origine des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 101
Thème(s) : Risques chroniques - Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : L'origine des déchets a pour aire géographique principale le département du Tarn ; en plus faible partie les déchets peuvent provenir des départements de l'Aude, de l'Aveyron, de l'Hérault, du Tarn-et-Garonne et de la Haute-Garonne.
Constats : Après consultation du registre déchets sur écran, la zone de chalandise est globalement respectée sauf en ce qui concerne des déchets venant de l'Ariège, soit environ 1200 tonnes/an qui représentent 8 à 9% du tonnage annuel de la rubrique n° 2714-1 (14 000 tonnes). Selon l'exploitant, il s'agit d'un transfert de déchets plastiques d'un centre PAPREC de l'Ariège vers celui de Castres afin de réaliser la mise en balle des déchets, l'installation ariégeoise ne disposant pas de presse à balles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet sous 4 mois un porter à connaissance relatif à l'extension de sa zone de chalandise. Sous la réserve de l'accord à la demande d'extension, l'exploitant doit dès réception du rapport trouver un autre exutoire pour les déchets en provenance de l'Ariège.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 Mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 106
Thème(s) : Risques chroniques - Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur de l'installation. Les déchets ne peuvent être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...). [...] Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées. [...]
Constats : Le site dispose de trois aires d'attente : • l'une sur la plateforme dont l'accès aux bâtiment de tri est donné par un feu bicolore, • les deux autres zones sont implantées devant le bâtiment : une au nord, l'autre à l'est. Ce sont les agents du site qui organisent l'accès aux aires en fonction de l'avancement des opérations de tri, qu'elles soient intérieures ou extérieures. En extérieur se trouvent l'alvéole réservée au stockage bois et les deux alvéoles sous abri réservées à l'éco-mobilier. Le tri des déchets est fait sur ces alvéoles. Les aires du site, qu'elles soit dédiées au tri ou à l'entreposage, sont distinctes et facilement repérables. Les cartons et papiers en balles prêts à être expédiés sont stockés dans le bâtiment nord. Les balles des divers déchets plastiques sont stockées sur les plateformes nord du site. en attente d'enlèvement. Une petite partie des plateformes extérieures est actuellement en travaux : réfection de la dalle béton. Les voies et issues de secours sont dégagées.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 10 : Déchets amiantés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 109 et 110
Thème(s) : Risques chroniques - Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : <u>Article 109</u> Seuls les apports de déchets d'amiante liés par des producteurs situés dans l'aire géographique définie à l'article 101 sont admis dans la déchetterie. <u>Article 110</u> La quantité maximale de déchets d'amiante liée pouvant être réceptionnée annuellement sur le site de la déchetterie est de 10 tonnes. La quantité maximale de déchets d'amiante liée stockée sur le site est toujours inférieure à une tonne.
Constats : 109 : Les déchets d'amiante proviennent exclusivement de la zone de chalandise autorisée. 110 : Le tonnage de déchets d'amiante est de 5,09 tonnes en 2024. Sur site sont stockées au moment de la visite 4 palettes d'amiants pour un poids de 1080 kilos, soit 80 en excédent. Il a été demandé à l'exploitant d'évacuer sans délai ces déchets d'amiante, ce qui a été fait le 24 janvier vers l'installation COVED de Lavour où il dispose d'un casier pour déchets amiantés. Le bordereau d'expédition a été transmis à l'Inspection.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 11 : Entreposage des DEE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 116
Thème(s) : Risques chroniques - Oraganisation du centre de tri
Prescription contrôlée : La zone de dépôt des DEEE est implantée dans un local spécifique, conformément au plan annexé au présent arrêté ; elle est clairement signalée et dispose d'un sol étanche équipé de façon à pouvoir recueillir les égouttures, eaux de lavage et produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. [...]
Constats : Il y avait très peu de D3E sur site lors de la visite : moins d'une demi-douzaine d'objets stockés à l'extérieur dans une caisse en métal disposé sur une aire dédiée. Les D3E du site proviennent le plus souvent d'opérations de tri non ou mal faites chez le producteur. Pour info : on trouve sur cette même aire de dépôt une écobox pleine d'extincteurs usagés, une autre de vieux bidons métalliques souillés, et une autre contenant divers déchets dont quelques bouteilles de gaz vides. Ces déchets, qui arrivent au milieu d'autres déchets à trier par PAPREC, sont aussi la conséquence d'opérations de tri perfectibles chez le producteur initial. L'aire est bétonnée et les écobox sont étanches.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 12 : Ventilation du local "amiante"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 117
Thème(s) : Risques chroniques - Organisation du centre de tri
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, le local est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. [...]
Constats : Les déchets d'amiante sont entreposés dans le bâtiment nord du site, à proximité de l'accès. Ils sont stockés sur palettes et en gros sacs étanches. La zone amiante est distincte des zones de stockage des balles de papiers de cartons et est interdite d'accès par des barrières portant les symboles adéquats. La ventilation est de fait assurée par le volume important de l'entrepôt lorsque les accès sont ouverts.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

Annexe confidentielle
Non communicable au public

Nature du caractère confidentiel :

- ☐ Information sensible (1)
- ☐ Secret industriel
- ☐ Autres: préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux ...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Dispositif d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 50

Information confidentielle :

L'accessibilité et la visibilité de la vanne automatique d'isolement ne sont pas des plus pratiques.

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N° 12 Ventilation du local "amiante"



zone_amiante.jpg